



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Motte-Saint-Martin

dossier n° CUb 038 266 26 20003

date de dépôt : 07 mars 2026

demandeur : **DUCASTEL Alexandre**

pour : **Construction d'une maison individuelle**

adresse terrain : **lieu-dit LE VIVIER, à LA
MOTTE-SAINT-MARTIN**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération non réalisable

Le maire de La Motte-Saint-Martin,

Vu la demande présentée le 07 mars 2026 par Monsieur Alexandre DUCASTEL demeurant 91 rue Colonel Camille Gautier à Saint Barthélémy de Séchilienne (38220), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré B-1324
- situé au lieu-dit Le Vivier
38770 La Motte-Saint-Martin

- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu les lois n°85-30 du 09/01/1985 et n°2016-1888 du 28/12/2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne,

Vu l'arrêté interministériel du 20/02/1974 classant le territoire communal en zone de montagne,
Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 04/04/1997 modifié en 2000 et 2003,

Vu le plan de prévention des risques miniers -PPRM- du plateau Matheysin approuvé le 11/06/2019,

Vu l'atlas des zones inondables des cours d'eau « la Bonne et la Jonche » établi en mars 2007,

Vu la cartographie de l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux portée à connaissance en 2013
Vu le code de l'urbanisme et notamment :

Vu ses articles L410-1, R410-1 et suivants relatifs aux certificats d'urbanisme,

Vu ses articles L122-1 et suivants pris en application des lois susvisées,

Vu ses articles L111.11 et R111.13 relatifs à la desserte par les équipements publics,

Vu l'avis avec réserve du Maire de La Motte-Saint-Martin en date du 17/03/2026,

Vu l'avis d'Enedis en date du 10/04/2026,

Vu l'avis avec réserve du président du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx en date du 03/04/2026

Vu l'avis avec prescriptions du service aménagement de la direction territoriale de la Matheysine du département de l'Isère en date du 03/04/2026

Considérant l'acte administratif que constitue un certificat d'urbanisme indiquant l'état des règles d'urbanisme, des servitudes d'utilité publique et limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain ainsi que l'état des équipements publics existants à son droit, sans considération des qualités et statut du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant la localisation de la parcelle supportant le projet en zone inondable à l'atlas des zones inondables des cours d'eau « la Bonne et la Jonche » établi en mars 2007,

Considérant que ce projet, qui consiste à construire une maison individuelle, est donc de nature à augmenter l'importance d'une population exposée à un risque,

Considérant dès lors qu'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et qu'il y a lieu de refuser la demande sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité.

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Fait, A La Motte-Saint-Martin
Le mardi 21 avril 2026

Le maire,

Franck Gonnord



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.